

Séance du 16 juin 2025 à 19h30

Sous la présidence de Mme Marielle HELLBourg, Maire,

Nombre de
Conseillers municipaux élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 12
Procuration(s) : 03

Membres présents :

Mme Danièle LUCAS, M. Christophe HEILIGENSTEIN, Mme Sandrine BENTZ, M. Laurent FARON, adjoints au Maire,
Mme Michèle MORISOT, M. François SCHWARTZ, M. Pierre WEBER,
Mme Claudie SCHNELZAUER, M. Eric SCHWEBEL, Mme Josépha GRUNY, M. Thibaut MERTZ

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

M. Henri QUEISSER, Mme Stéphanie SIEGEL, Mme Camille SCHAEFFER

Membre(s) absent(s) non excusé(s) :

- - -

Procuration(s) :

M. Henri QUEISSER à Mme Marielle HELLBourg
Mme Stéphanie SIEGEL à Mme Danièle LUCAS
Mme Camille SCHAEFFER à M. Laurent FARON

- copie in extenso -

En application de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et des articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sandrine ZERR, Secrétaire de Mairie, est désignée à l'unanimité pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

n°15/2025

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 7 AVRIL 2025

- Vu le procès-verbal de la séance du 7 avril 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 7 avril 2025 dans les formes et contenus présentés.

n°16/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG – CONSEIL COMMUNAUTAIRE : FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES ET REPARTITION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1, qui dispose notamment que le nombre de sièges et leur répartition entre communes membres au sein du conseil communautaire, peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- par application des dispositions de droit commun prévues au II à VI de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par un accord local ;

- Vu la délibération N° 25-32 du 14 mai 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig proposant un accord local aux communes membres ;

- Entendu les explications complémentaires apportées par Madame la Maire ;

- Sur proposition de Madame la Maire,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'accord local, issu de la délibération N° 25-32 du 14 mai 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, fixant à 48 membres titulaires et 2 membres suppléants, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig réparti, dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

COMMUNES	POPULATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2025 *	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MOLSHEIM	9 328	10	
MUTZIG	6 101	6	
DUTTLENHEIM	2 957	3	
DORLSHEIM	2 626	3	
ERNOLSHEIM-BRUCHE	1 920	2	
DUPPIGHEIM	1 873	2	
STILL	1 799	2	
DACHSTEIN	1 755	2	
OBERHASLACH	1 743	2	
GRESSWILLER	1 677	2	
DINSHEIM-sur-BRUCHE	1 486	2	
ERGERSHEIM	1 467	2	
ALTORF	1 445	2	
NIEDERHASLACH	1 382	2	
WOLXHEIM	963	2	
SOULTZ-les-BAINS	946	2	
AVOLSHEIM	766	1	1
HEILIGENBERG	695	1	1
TOTAL	40 929	48	2

*Population sans double compte

- **PREND ACTE** que cette recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, dont la Commune est membre, entrera en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux,
- **AUTORISE** Madame la Maire à accomplir tout acte et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

n°17/2025

FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-84, R.2333-105 à R.2333-111,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-3 et R. 2125-1 à R. 2125-7 ;
- Vu l'article L. 332-6-1 du Code de l'urbanisme relatif à la fiscalité d'urbanisme ;
- Vu la présence d'ouvrages de distribution d'électricité sur le domaine public communal exploités par le Groupe ES,
- Considérant que les communes sont autorisées à instituer une redevance pour l'occupation de leur domaine public par ces ouvrages,
- Considérant que le montant maximal de cette redevance est encadré par la réglementation, plafonné et revalorisé chaque année selon l'indice « Ingénierie » publié par l'INSEE,
- Considérant par ailleurs, que les gestionnaires de réseaux publics d'électricité et de gaz sont régulièrement amenés à occuper temporairement le domaine public communal pour la réalisation de travaux de construction, d'entretien ou de réparation de leurs ouvrages ;
- Considérant que ces occupations, bien que provisoires, constituent un usage privatif du domaine public, et qu'elles génèrent des sujétions pour la collectivité et ses usagers (gêne à la circulation, bruit, emprise physique, surveillance accrue des services techniques, etc.) ;
- Considérant que conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, toute occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf exonération prévue par les textes ;

le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer une redevance annuelle d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution d'électricité, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- **DIT** que cette redevance sera due par l'exploitant du réseau public de distribution d'électricité pour l'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages précités,

- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- **DECIDE** également d'instituer une redevance pour occupation provisoire du domaine public communal (RODP provisoire), applicable aux chantiers de travaux liés à la création, à la modification, à l'entretien ou à la réparation d'ouvrages relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- **DIT** que la redevance est due par les gestionnaires ou exploitants de réseaux (personnes publiques ou privées), ou leurs mandataires ou prestataires, responsables des travaux donnant lieu à occupation du domaine public,
- **FIXE** le mode de calcul de la RODP provisoire conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que s'applique un plafond réglementaire,
- **INDIQUE** que la présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et transmission au contrôle de légalité,
- **CHARGE** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération, de signer tout document relatif à la RODP et la RODP provisoire et de procéder à l'émission des titres de recettes correspondants.

n°18/2025

ACHAT D'UNE CHARGEUSE-PELLETEUSE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-22, L.2241-1
- Vu le besoin exprimé par les services techniques pour le remplacement de la tractopelle actuelle qui a nécessité, depuis son acquisition, de nombreuses réparations et qui est encore en panne actuellement,
- Entendu Madame la Maire qui explique que la Commune a l'opportunité d'acquérir auprès de la Commune de La Broque, une chargeuse-pelleteuse d'occasion. Cette tractopelle est de marque CATERPILLAR avec 9000 heures au compteur. L'entretien a toujours été réalisé par le concessionnaire. La Vérification Générale Périodique a été faite et l'engin est homologué en tant que matériel de levage alors que le nôtre ne l'est pas. Cette chargeuse-pelleteuse était annoncée au prix de 25.000 €, mais après négociation entre les deux Maires, la Commune de La Broque accepte de nous la céder au prix de 20.000 € ;
- Considérant que l'ancienne tractopelle peut faire l'objet d'une revente en l'état avec une mise à prix de départ de 5.000 €
- Considérant l'intérêt économique pour la commune d'autoriser Madame la Maire à engager les négociations relatives à cette revente dans la limite d'un prix de vente de 4.000 euros,
- Considérant qu'une modification budgétaire est nécessaire,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'achat d'une chargeuse-pelleteuse d'occasion pour les besoins du service technique communal, au prix de 20.000 € ;
- **DECIDE** de procéder à la revente de l'actuelle tractopelle communale et fixe la mise à prix à 5.000 € ;
- **DONNE** délégation à Madame la Maire pour organiser les modalités de la vente et conduire les négociations, à la hausse ou à la baisse, avec les acquéreurs potentiels,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document relatif à l'acquisition de la nouvelle tractopelle et à la revente de l'ancienne.

n°19/2025

BUDGET PRINCIPAL : MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1

- Vu le budget primitif 2025 du budget principal,
- Considérant que le budget primitif doit être modifié pour permettre le paiement de la chargeuse-pelleteuse dont l'achat a été autorisé par le Conseil Municipal ce jour et pour permettre le paiement d'une avance sur marché dans le cadre des travaux de voiries prévus en 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **MODIFIE** comme suit le budget primitif 2025 :

INVESTISSEMENT - OPERATIONS REELLES					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
21	2151 Réseaux de voirie	- 34.000 €			
21	215731 Matériel roulant	+ 20.000 €			
23	238 Avance s/commande	+ 14.000 €			
	TOTAL	0,00 €			

INVESTISSEMENT - OPERATIONS D'ORDRE					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
041	2151 Réseaux de voirie	+ 14.000 €	041	238 Av. s/commande	+ 14.000 €
	TOTAL	+ 14.000 €		TOTAL	+ 14.000 €

n°20/2025

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'HARMONIE DE NIEDERHASLACH

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,
- Vu le courrier reçu le 05 juin 2025 par lequel l'Harmonie de Niederhaslach sollicite une subvention pour financer un déplacement des musiciens à Haslach qui a eu lieu le 29 mai 2025,
- Vu la facture acquittée par l'association pour ce déplacement qui s'élève à 740,00 € TTC,
- Entendu Madame la Maire qui explique que ce déplacement a été réalisé dans le cadre du jumelage entre Haslach et Niederhaslach et qu'à ce titre il y a lieu de soutenir cette association,
- Entendu la discussion qui s'instaure au Conseil et la proposition qui en ressort de verser une subvention de 500 € à l'association,
- Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir les actions favorisant les échanges culturels, éducatifs et citoyens entre les deux communes jumelées,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, après en avoir délibéré,
13 voix pour et 2 abstentions

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 500 € à l'association Harmonie de Niederhaslach,
- **DIT** que cette subvention sera inscrite au budget communal 2025 à l'article 65748.

n°21/2025

COMPTE RENDU DES DECISIONS

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-23,
- Entendu Madame la Maire qui donne lecture des décisions prises depuis la séance du Conseil Municipal du 7 avril 2025 dans le cadre des délégations qu'elle détient,

le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du compte rendu d'information sur les décisions prises en vertu des délégations détenues par le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT pour la période du 7 avril 2025 à ce jour :

Date	Numéro	Objet
08/04/2025	05/2025	Ne pas préempter la parcelle 209 en section 07
09/04/2025	06/2025	Ne pas préempter le 5 rue du Tir
16/04/2025	07/2025	Ne pas préempter le 8 rue des Acacias
20/05/2025	08/2025	Ne pas préempter un appartement avec cave et parking au 11 rue du Fossé
26/05/2025	09/2025	Ne pas préempter le 10 rue de la Chapelle

La séance est levée à 20h30

Pour copie certifiée conforme,
Niederhaslach, le 02 juillet 2025
La Maire,
Marielle HELLBourg

La secrétaire de séance
Sandrine ZERR